

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D204 et D202
au territoire des communes de DESVRES et MENNEVILLE
TRAVAUX
Tirage de câble fibre optique dans le réseau existant
Section hors agglomération
du 02 décembre 2025 au 15 janvier 2026**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 28/11/2025, par laquelle ELINACOM, fait connaître le déroulement des travaux de Tirage de câble fibre optique dans le réseau existant, du 02 décembre 2025 au 15 janvier 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Tirage de câble fibre optique dans le réseau existant, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D204 du PR 17+425 au PR 17+945 et D202 du PR 20+875 au PR 20+925, hors agglomération, du 02 décembre 2025 au 15 janvier 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de DESVRES et MENNEVILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D204 du PR 17+425 au PR 17+945 et D202 du PR 20+875 au PR 20+925, hors agglomération, sur le territoire des communes de DESVRES et MENNEVILLE, du 02 décembre 2025 au 15 janvier 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 2 décembre 2025



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES